

N°ARR23\_0117

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0117 - Arrêté autorisant l'occupation du parking face à la mosquée, rue de l'Espérance.**

**Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'Association Espérance de Montigny, 19 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper la zone de stationnement public située au bout de la rue de l'Espérance, face à la Grande Mosquée de Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre d'une fête religieuse, qui se tiendra le 21 ou le 22 avril 2022, de 7h00 à 10h00 ;

Considérant que cette demande nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur le périmètre considéré durant cette période ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'ensemble du périmètre de la zone de stationnement public située au bout de la rue de l'Espérance, face à la Grande Mosquée de Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté sera exécutoire du **20 avril 2023 à 20h00 au 22 Avril 2023 à 11h00**,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la manifestation, par Monsieur Aziz SAYAH, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant,

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 avril 2023

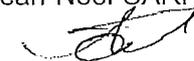
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site  
internet de la ville le  
19/04/2023

Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER



Marcel SAINT-AUBIN  
Maire-Adjoint aux Travaux  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

